

Vagabonds, malades contagieux, aliénés, alcooliques, toxicomanes

Tous en prison ?

Le projet de Constitution pour l'Europe soumis à référendum le 29 mai prochain contient une référence discriminatoire autorisant la privation de liberté à l'égard des personnes ayant une maladie contagieuse, des "aliénés", des "alcooliques", des "toxicomanes" et des "vagabonds".

Notre responsabilité

Combat est dans son rôle en révélant des dispositions discriminatoires, particulièrement choquantes, contenues dans le projet de Constitution soumis à référendum. Elles concernent les "malades contagieux", les "aliénés", les "alcooliques", les "toxicomanes" et les "vagabonds".

Plus largement, nous prenons nos responsabilités en publiant dans ces pages un point de vue critique sur la Charte dite des droits fondamentaux, qui compose la partie II du projet de Constitution.

Au-delà du déséquilibre général du texte, au profit de l'institutionnalisation du libéralisme économique comme fondement de l'Union européenne, on ne peut en effet que souligner l'indigence de cette Charte : absence pure et simple de certains droits essentiels, définition restrictive des droits fondamentaux, renvoi systématique aux droits nationaux chaque fois qu'un énoncé pourrait annoncer la création d'un droit nouveau dans tel ou tel pays... Les textes annexés au projet de Constitution sont essentiellement restrictifs et privent la Charte de toute dimension populiste.

De fait, la Charte est une coquille vide en termes de droits nouveaux, et elle donne des gages aux conservateurs et aux idéologues du sécuritaire. S'agissant par exemple de la peine de mort, on ne peut qu'être particulièrement choqué car le principe de son abolition universelle est contredit en annexe par la formulation de plusieurs exceptions. ■

Gilles Alfonsi et
Christophe Barbillat

Page 429 du *Journal officiel de l'Union européenne* contenant le texte du Traité établissant une Constitution pour l'Europe figure la "Déclaration 12", les Déclarations ayant vocation à expliquer des dispositions de la constitution, en l'occurrence celles relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union (Partie II du Traité).

Le passage qui fait problème concerne l'explication de l'article 6 intitulé "Droit à la liberté et à la sûreté" qui tient dans ces mots : « *Tout personne a droit à la liberté et à la sûreté* ». En fait d'explications, la "Déclaration 12" évoque les restrictions à ce droit fondamental, restrictions elles-mêmes reprises de l'article 5 de la CEDH (voir encadré p. 3) : « (...) *Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* ». Les restrictions déclinées ensuite concernent celui qui est détenu à la suite d'une condamnation, celui qui est arrêté et détenu lorsqu'il y a des « *raisons plausibles de soupçonner*

aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ».

On lit bien : une disposition de restriction au droit fondamental à la liberté et à la sûreté cible particulièrement, en dehors de toute nécessité explicite (par exemple d'ordre sanitaire ou sécuritaire) des personnes dont la caractéristique énoncée n'a rien à voir avec le droit.

Les personnes ainsi désignées sont les populations dangereuses que les législations nationales, parfois, comme les fantasmes collectifs les plus anciens, ciblent particulièrement : malades contagieux, fous, alcooliques, drogués, vagabonds.

Que des raisons sanitaires, judiciaires ou d'ordre public puissent justifier, dans certaines situations, une limitation du droit fondamental à la liberté et à la sûreté, ce n'est pas ce qui est ici énoncé. Il n'est pas dit, par exemple, qu'une personne victime d'une maladie contagieuse

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ».

Journal officiel de l'Union européenne, page 429 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après accomplissement de celle-ci » etc... et, au point "e", « *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un*

peut nécessiter d'être privée de liberté (mise en quarantaine), y compris contre sa volonté si nécessaire, dans le cas où un risque existe pour son entourage.

Par exemple, une interprétation du texte pourrait être, indépendamment de toute prise en compte d'une jurisprudence

éventuelle, la possibilité ouverte de priver de liberté une personne alcoolique.

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. »

D'autre part, dans la période actuelle de triomphe de l'idéologie répressive, concernant les "toxicomanes", ne peut-on s'inquiéter que la Constitution viennoise encourage la pénalisation des

« Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...) »

usagers de drogues dans des pays où, contrairement à la France, domine une autre logique ?

« (...) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (...) »

On note que s'il s'agissait seulement de détenir quelqu'un pour cause de condamnation, pour appliquer la loi, en attendant ou après un procès, les alinéas précédents suffiraient. Ici est posé autre chose : une légitimation par un texte constitutionnel d'une mesure d'exception généralisée de fait à une (des) catégorie(s) de population. Ainsi, du moment qu'il existe un fondement légal dans le droit national de tel ou tel pays, l'Union européenne n'aurait rien à dire que quelqu'un puisse être détenu pour la seule raison qu'elle abuse de l'alcool, qu'elle se drogue, parce qu'elle vagabonde (et pourquoi pas parce qu'elle a la grippe !), du moins si le texte constitutionnel devenait la référence juridique majeure.

On soulignera au passage la formulation exacte employée : si les "populations dangereuses" évoquées sont ciblées ensemble dans ce même alinéa, seule la victime d'une maladie contagieuse est

TITRE II

LIBERTÉS

Article 6 ⁽¹⁾

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Explication

Les droits prévus à l'article 6 ⁽¹⁾ correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 5 de la CEDH et ont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte ⁽²⁾, le même sens et la même portée. Il en résulte que les limitations qui peuvent légitimement leur être apportées ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH dans le libellé même de l'article 5:

*1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1. c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

⁽¹⁾ Article II-66 de la Constitution.

⁽²⁾ Article II-112, paragraphe 3, de la Constitution.

Journal officiel de l'Union européenne, p. 429 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

explicitement nommée comme une personne, tandis que les autres sont désignées uniquement par leurs stigmates : un aliéné, un alcoolique... Cela s'inscrit dans la continuité de la condamnation morale des "déviant".

Aux défenseurs de la Charte des droits fondamentaux telle qu'elle est, reste un argument de forme : les annexes n'auraient pas la même valeur que la Charte elle-même. Nous savons lire : l'introduction à la Déclaration 12 souligne que « *Bien que ces explications n'aient pas en soi de valeur juridique, elles constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte* ». La Charte elle-même précise

dans son préambule qu'elle « *sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne* ». L'article 442 de la partie IV du Traité précise, lui, que « *Les protocoles et annexes du présent Traité en font partie intégrante* ».

Que les auteurs aient été désinvoltes ou mal intentionnés, le résultat est là : ce texte est liberticide.■

Gilles Alfonsi
et Jean-Luc Guilhem

L'alibi de la charte des droits fondamentaux

Présentée comme la partie "progressiste" du projet de Constitution européenne, la Charte des droits fondamentaux et ses annexes - inconnues du grand public - ne sont pas seulement décevantes : elles contiennent des dispositions dangereuses et, concernant la peine de mort, contredisent l'objectif de l'abolition universelle.

Plutôt que d'ignorer l'existence de la Charte des droits fondamentaux, ou de se contenter d'en survoler le contenu pour en saluer le progressisme apparent, il faut la lire soigneusement, en lire les annexes et décrypter l'ensemble. On peut d'abord souligner l'enjeu que peut constituer, dans un texte ayant vocation à faire Constitution pour plusieurs centaines de millions de citoyens, un énoncé des droits fondamentaux.

Tout pour le libéralisme économique

Dès l'abord, le déséquilibre est patent entre les parties du projet de Constitution. C'est moins une affaire de nombre de pages qu'un évident décalage entre la déclinaison lacunaire et floue des droits fondamentaux (en 14 p.), et la partie III, consacrée aux politiques et au fonctionnement de l'Union (131 p.), qui est concrète et précise. De multiples formules viennent d'ailleurs clairement signifier que les règles économiques édictées dans la partie III prévalent sur les énoncés des droits.

Cette critique est fondamentale, dans la mesure où la construction d'une union politique devrait s'entendre, du moins veut-on l'espérer, comme un objectif ambitieux de construction commune, et non comme un outil au service de l'institutionnalisation d'un système économique.

L'examen du texte de la Charte proprement dit apporte non seulement confirmation de son flou et de ses ambiguïtés, mais il amène à en constater la très grande faiblesse.

Droits sociaux

Premièrement, des droits essentiels sont tout simplement manquants ou contournés : droit de travailler (Article 15 : « Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. Tout citoyen de l'union a la liberté de chercher un emploi, de travailler (...) ») au lieu de droit au

travail, droit à des aides sociales au logement au lieu du droit au logement, pas de droit à l'énergie, pas de droit à l'avortement et à la contraception...

La Charte des droits fait l'impasse sur d'autres thèmes où des avancées seraient attendues, par exemple sur le droit de se marier entre personnes du même sexe (l'Article 9 « n'interdit ni n'impose l'octroi du statut de mariage à des unions entre personnes du même sexe », mais seuls « l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille »). Il en est de même sur la question du vote des étrangers non citoyens de l'Union, même aux élections locales.

En second lieu, lorsque des droits sont plus clairement énoncés, on est abasourdi par les restrictions dans les Annexes du texte. Le plus souvent, le texte renvoie aux législations nationales, annulant toute dimension pulsive de la Charte.

Exceptions concernant la peine de mort

Concernant la peine de mort, l'article 2 intitulé "Droit à la vie", qui institue que « Nul ne peut être condamné à mort, ni exécuté », est ainsi « expliqué » en annexe : « La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. » Une autre situation est mentionnée : « (...) Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ».

Ces "explications" constituent une validation indirecte de l'exécution extralégale comme succédané de la peine de mort, concernant certaines situations et impliquant certaines populations, dont celle carcérale, on ne peut plus clairement identifiée. Le projet de constitution non seulement écarte l'avancée majeure qu'aurait pu constituer l'interdiction explicite de toute peine de mort en Europe mais au contraire légitime des situations d'exception. Il est en retrait par rapport au Protocole 13 de la CEDH (voir encadré), signé par 13 pays de l'Union sur 25, qui abolit totalement la peine de mort.

C'est ainsi que la France se retrouve donc, un quart de siècle après avoir aboli la peine de mort, à envisager de signer un **texte en contradiction avec l'exigence de son abolition universelle.** ➔

Le Traité soumis au vote est composé de quatre parties numérotées puis de nombreux protocoles et annexes, soit au total 474 pages (dans la version du *Journal Officiel de l'Union européenne*). Dans les annexes, les "Déclarations" constituent un « outil d'interprétation précieux destiné à éclairer » les dispositions des parties I à III. Il est par ailleurs stipulé (Art. 442, Partie IV) que « Les protocoles et annexes du présent Traité en font partie intégrante ».

La partie II est la Charte des droits fondamentaux (14 p.). Elle fait l'objet de la Déclaration 12 (36 p.), qui est notamment composée de reprises du texte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), établie en novembre 1950. Si certaines reprises ont été modifiées au cours de l'élaboration du Traité, d'autres ne l'ont pas été.

Le Traité inclut aussi, dans certains articles, des éléments de jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et de la Cour européenne des droits de l'homme.

[N'est-il pas surprenant qu'un projet de Constitution contienne des éléments de jurisprudence (par essence évolutive) ? Faudrait-il que le citoyen se fasse juriste pour être à même de forger son opinion ?]

Droits "sociétaux"

Bien d'autres énoncés posent problème : les annexes contiennent de nombreuses restrictions, voire ouvrent la porte à des interprétations contradictoires avec les droits énoncés.

Article 2 - « La peine de mort est abolie. »

Concernant le "Respect de la vie privée et familiale" (Article 7), par exemple, des limitations sont introduites en raison du « bien être économique », de la

« La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : (...) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue »

« défense de l'ordre », de la « prévention des infractions pénales » et de la « protection de la morale », toutes ces limitations étant mises sur le même plan.

La référence à la morale se retrouve d'ailleurs à d'autres endroits, par exemple concernant la liberté d'expression et d'information (Article 11) et la liberté de réunion et d'association (Article 12). Les associations de promotion de l'ordre moral ont de quoi se frotter les mains !

Sur le domaine essentiel de la "Non discrimination" (Article 21), les explications sont claires : il « ne confère aucune compétence pour adopter des lois antidiscriminations » dans les domaines ne relevant pas de l'action de l'Union, « pas plus qu'il n'énonce une large interdiction de la discrimination dans lesdits domaines ».

Quant à l'Article 23 sur l' "Egalité entre femmes et hommes", il n'implique aucune contrainte concernant la mise en œuvre de cette égalité, l'explication figurant dans les annexes prévoyant même des "compensations" des désavantages subis en matière de carrière professionnelle.

L'Article 27 sur le "Droit à l'information et à la consultation des travailleurs

Concernant le "respect de la vie privée et familiale", des limitations sont énoncées en raison du « bien être économique » et de la « protection de la morale ».

loppement durable », qui n'est pas défini.

L'article 48, lui, substitue à l'article 6 de l'ancienne CEDH pour lequel « Toute

au sein de l'entreprise" sonne creux, et le droit de grève mentionné dans l'Article 28 met sur un pied d'égalité « les travailleurs et les employeurs », comme si les uns et les autres menaient à armes égales leurs « conflits d'intérêts ». Sur ce point, on ne peut qu'être consterné de voir aujourd'hui certains syndicalistes accepter cette "égalité"-là, alors que précisément le droit du travail en France prend en considération l'inégalité du rapport de production.

Les articles suivants, sur les droits sociaux, n'évoquent pas le rôle essentiel des services publics mais « l'accès aux services d'intérêt économique général », renvoyant aux législations et pratiques nationales. L'explication donnée en annexe a le mérite de la clarté : cet article « ne crée pas de droit nouveau ».

Les citoyens de l'Union ont le droit à « un niveau élevé » (?) de protection de l'environnement, « conformément au principe du développement durable », qui n'est pas défini.

2. La deuxième phrase de cette disposition, qui concerne la peine de mort, a été rendue caduque par l'entrée en vigueur du protocole n° 6 annexé à la CEDH, dont l'article 1^{er} est libellé comme suit:

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

C'est sur la base de cette disposition qu'est rédigé le paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte (1).

3. Les dispositions de l'article 2 de la Charte (2) correspondent à celles des articles précités de la CEDH et du protocole additionnel. Elles en ont le même sens et la même portée, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte (3). Ainsi, les définitions « négatives » qui figurent dans la CEDH doivent être considérées comme figurant également dans la Charte:

a) l'article 2, paragraphe 2, de la CEDH:

« La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

b) l'article 2 du protocole n° 6 annexé à la CEDH:

« Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions... »

Journal officiel de l'Union européenne, p. 426.

personne accusée d'une infraction est présumée innocente » la formulation admirable : « Tout accusé est présumé innocent... ». Il y a là plus qu'un glissement sémantique, qui aboutit à considérer qu'un citoyen accusé est, avant d'être une personne, un accusé.

Un Etat pourrait s'appuyer sur la Constitution européenne pour mettre en œuvre une politique discriminatoire.

Enfin, les formulations sur le champ d'application de la Charte sont, elles, assez limpides : « La présente charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour l'Union... », ce qui contredit clairement le message politique selon lequel cette constitution marquerait des avancées significatives concernant les droits fondamentaux.

Sans diaboliser le texte proposé, sans occulter ses contradictions internes, on peut clairement exiger que l'ensemble de ce chantier fondamental soit repris. ■

Gilles Alfonsi,
Jean-Luc Guilhem et
Christophe Barbillat

Lisez vous-même

Le projet de Constitution européenne est accessible directement sur le site de l'Union européenne :
<http://europa.eu.int/constitution/index-fr.htm>